

des Nations Unies, que les résultats du référendum sont dénués de toute validité et que l'entrée en vigueur de la «constitution» prévue ne fera qu'accroître la tension et aggraver les conflits en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe;

2. *Rejette* les prétendues «propositions constitutionnelles» et toutes les manœuvres insidieuses du régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud visant à renforcer encore le pouvoir blanc minoritaire et l'*apartheid*;

3. *Rejette également* tout prétendu «règlement négocié» fondé sur la création de bantoustans ou sur les «propositions constitutionnelles»;

4. *Déclare solennellement* que seules l'éradication totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique sans distinction de race et fondée sur le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du droit de vote par tous les adultes dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, peuvent conduire à une solution juste et durable de la situation explosive qui règne en Afrique du Sud;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements et toutes les organisations, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et avec l'Organisation de l'unité africaine, de prendre des mesures appropriées, en application de la présente résolution, afin d'aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime pour l'instauration d'une société démocratique sans distinction de race;

6. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence les graves effets des prétendues «propositions constitutionnelles» et de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à la Charte, afin d'éviter une nouvelle aggravation de la tension et des conflits en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe.

56^e séance plénière
15 novembre 1983

38/12. Question des îles Falkland (Malvinas)³³

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Consciente que le maintien de situations coloniales est incompatible avec l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/49 du 1^{er} décembre 1976 et 37/9 du 4 novembre 1982,

Rappelant également les résolutions 502 (1982) et 505 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 3 avril et 26 mai 1982,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices³⁴,

Regrettant le manque de progrès dans l'application de la résolution 37/9,

Consciente qu'il est de l'intérêt de la communauté internationale que les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reprennent leurs négociations afin de trouver, dans les

meilleurs délais, une solution pacifique et juste au conflit de souveraineté touchant à la question des îles Falkland (Malvinas),

Tenant compte de l'existence d'une cessation de fait des hostilités dans l'Atlantique Sud et de l'intention, manifestée par les parties, de ne pas les reprendre,

Réaffirmant la nécessité pour les parties de tenir dûment compte des intérêts de la population des îles Falkland (Malvinas) conformément aux dispositions de ses résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII) et 37/9,

Réaffirmant également les principes de la Charte des Nations Unies concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et le règlement pacifique des différends internationaux,

1. *Prie de nouveau* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant à la question des îles Falkland (Malvinas);

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 37/9 de l'Assemblée générale³⁴;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission renouvelée de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à la demande formulée au paragraphe 1 ci-dessus, et de prendre à cette fin les mesures appropriées;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Question des îles Falkland (Malvinas)».

59^e séance plénière
16 novembre 1983

38/13. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1^{er} novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979, 35/43 du 28 novembre 1980, 36/105 du 10 décembre 1981 et 37/65 du 3 décembre 1982, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Rappelant en outre que, conformément aux accords, signés le 15 juin 1973, entre les Comores et la France relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les

³³ Voir également sect. I, note 6, et sect. X.B.5, décision 38/405.

³⁴ A/38/532.

résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Ayant à l'esprit la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste à ce problème,

Prenant note des pourparlers engagés entre le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores et le Gouvernement de la République française,

Prenant également note de la volonté du Gouvernement comorien d'activer le dialogue avec le Gouvernement français en vue de favoriser le retour rapide de l'île comorienne de Mayotte dans l'ensemble de la République fédérale islamique des Comores,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³⁵,

Ayant à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

3. *Lance un appel* pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de voir adopter dans les meilleurs délais une solution juste au problème de Mayotte;

4. *Invite également* le Gouvernement français à ouvrir les négociations avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de suivre l'évolution de la question, en liaison avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Question de l'île comorienne de Mayotte».

65^e séance plénière
21 novembre 1983

38/29. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée «La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales»,

Rappelant ses résolutions ES-6/2 du 14 janvier 1980, 35/37 du 20 novembre 1980, 36/34 du 18 novembre 1981 et 37/37 du 29 novembre 1982,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de

s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant en outre le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Profondément préoccupée par l'intervention armée étrangère qui se poursuit en Afghanistan en violation des principes susmentionnés et par les graves conséquences qu'elle a pour la paix et la sécurité internationales,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la gravité et la persistance des souffrances du peuple afghan et par l'ampleur des problèmes sociaux et économiques que posent au Pakistan et à l'Iran la présence sur leur sol de millions de réfugiés afghans et l'accroissement continu de leur nombre,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence parvenir à une solution politique de la grave situation concernant l'Afghanistan,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³⁶ et de l'état d'avancement du processus diplomatique qu'il a engagé,

Reconnaissant l'importance des initiatives de l'Organisation de la Conférence islamique et des efforts du Mouvement des pays non alignés pour parvenir à une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan,

1. *Réaffirme* que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème;

2. *Réaffirme* le droit du peuple afghan à décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

3. *Demande* le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;

4. *Engage* toutes les parties intéressées à œuvrer pour aboutir d'urgence à une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et à la création des conditions voulues pour permettre aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur;

5. *Renouvelle son appel* à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils continuent à fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

6. *Exprime sa satisfaction et son appui* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a faits et les mesures constructives qu'il a prises, en particulier le processus diplomatique qu'il a engagé, dans la recherche d'une solution au problème;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir une solution politique conforme

³⁶ A/38/449-S/16005. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1983*, document S/16005.

³⁵ A/38/517.